

COPIE



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT LE
LOTISSEMENT LES HAUTS DU ROCHER - 26 LOTS
COMMUNE DE BOUILLANTE

DOSSIER N° 971-2017-00001

LE PRÉFET DE RÉGION GUADELOUPE

Le préfet de la GUADELOUPE
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

RN 2017-03

Code PEPA 2017-023

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Janvier 2017, présenté par LES HAUTS DU ROCHER représenté par Monsieur le Gérant LIGNIERES Louis, enregistré sous le n° 971-2017-00001 et relatif à : Lotissement les hauts du Rocher - 26 lots ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV LES HAUTS DU ROCHER
4, Roujol
97170 PETIT BOURG**

concernant :

-le lotissement les hauts du Rocher - 26 lots

dont la réalisation est prévue à Malendure dans la commune de BOUILLANTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (2,28 ha)	Arrêté préfectoral n° 2005-793 AD1/4 du 24/05/2005

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les principales caractéristiques du rejet soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la **rubrique 2.1.5.0**, la surface interceptée étant de **2,28 ha**, sont les suivantes :

BASSINS VERSANTS 1, 4 et 5 : 1,34 Ha

- *Le rejet des eaux de ruissellement de ces bassins versants se fait directement de manière diffuse avec une partie qui s'écoule le long de la route pour se rejeter dans la buse de traversée de la RN2, puis dans le caniveau béton du lotissement aval et aboutir dans la mer. Le débit total de rejet est de 0,26 m³/s (260 l/s)*

BASSIN VERSANT 2 : 0,42 Ha

- *Le rejet des eaux de ruissellement de ce bassin versant se fait par infiltration dans le sol après stockage dans 3 tranchées d'infiltration d'un volume total de rétention de 49 m³.*

BASSIN VERSANT 3 : 0,52 Ha

- *Le rejet des eaux de ruissellement de ce bassin versant se fait par infiltration dans le sol après stockage dans 4 tranchées d'infiltration et un bassin de rétention d'un volume total de rétention de 45 m³*

le volume de rétention total est de 94 m³ avec infiltration au sol et des rejets directs d'un débit total de 0,26 m³/s

Votre attention est attirée sur l'obligation d'entretien des ouvrages réalisés, dont le plan de récolement devra être adressé à l'issue des travaux à la :

DEAL

Route de Saint-Phy

BP 54

97102 BASSE-TERRE Cédex

à l'attention de l'Unité Police de l'Eau, Prélèvements et Assainissement du Service Ressources Naturelles.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BOUILLANTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BASSE-TERRE, le 26 JAN, 2017

Pour le préfet et par délégation


Le Directeur par Intérim
Le Directeur Adjoint
Nicolas BOUGIER
Direction de l'Environnement
GUADELOUPE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.